



PROCES-VERBAL DE RESTITUTION DE LA VOIRIE DE LA COMMUNE D'AMARENS

Entre :

La commune d'AMARENS, représentée par son Maire **Monsieur Patrick MONTELS**, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du 02/12/2022,

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur **Paul SALVADOR**, autorisé à signer le présent procès-verbal par décision du conseil en date du 14/09/2020,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L5216-1 et suivants et L 5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 21016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Au 31 décembre 2022 la commune s'est retirée de la Communauté d'Agglomération et a adhéré à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse.

Par conséquent, la Communauté restitue à la Commune les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, à la date susmentionnée du retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération.

Article 1 – Objet

A la suite de l'arrêté en date du 02/12/2022, il s'agit, par les présentes, d'organiser le retour des compétences suivantes :

- « *Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire* »,

Par voie de conséquences, conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, « *les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire* », ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 2 – Désignation et état des biens

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet restitue à la Commune les biens ci-dessous :

- La voirie relevant de l'intérêt communautaire - commune d'Amarens

2.1. Désignation

Désignation	Réseaux de voirie mis à disposition
Etendue	10,775 KM

Article 3 – Conditions de restitution du bien

D'un commun accord, il est décidé que la Communauté d'Agglomération restitue à la Commune les biens ci-dessus sans effectuer d'état des lieux.

Article 4 – Valeur comptable des biens immobiliers mis à disposition (Annexe 1)

La valeur comptable du bien telle qu'elle figure à l'actif de la commune au **31/12/2022** s'élève à **336 050,47. €** et correspond aux numéros d'inventaire comptable détaillés dans l'annexe 1.

Article 5 – Emprunt(s)

Aucun emprunt en cours.

Article 6 : Prise d'effet

Le présent PV prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 7 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Commune reprend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de fin de la mise à disposition. Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune était restée propriétaire des biens mis à disposition. La Commune retrouve l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. La Commune possède à nouveau tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens.

La Commune assure le bien immobilier ainsi que son contenu.

Article 8 : Contrats en cours

La Commune est subrogée à la Communauté d'Agglomération dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, de location, ... et ceci à compter du 01 janvier 2023.

La commune devra faire son affaire des assurances la communauté ne pouvant lui transférer de contrat sur ce point qui fait l'objet d'un marché global.

Article 9 : Plus- value lors de la restitution du bien

D'un commun accord les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu au versement d'une plus-value ou moins-value.

Article 10 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du trésor pour constater la fin de cette mise à disposition.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou

Le.....

Le Maire de Amarens

Le Président de la
Communauté d'agglomération

Monsieur Patrick MONTELS

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)

ÉCOLE D'AMARENS

ANNEXE 1

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
21751	2012-110	VOIRIE AMARENS/ 10.775KM	282 958,88	0,00	282 958,88
2317	2011-61	AMENAGT/EMBEL- LISSEMENT/AMA- RENS (ex VGPS	48 530,39	0,00	48 530,39
21751	VOIRIE2017- 0043	CREATION FOSSES VOIES COMMUNALES AMARENS	4 561,20	0,00	4 561,20
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					336 050,47€



PROCES-VERBAL DE RESTITUTION DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE DONNAZAC

Entre :

La commune de DONNAZAC, représentée par son Maire **Madame Caroline BREUILLARD**, autorisée à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur **Paul SALVADOR**, autorisé à signer le présent procès-verbal par décision du conseil en date du 14/09/2020,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L5216-1 et suivants et L 5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 21016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Au 31 décembre 2022 la commune s'est retirée de la Communauté d'Agglomération et a adhéré à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse.

Par conséquent, la Communauté restitue à la Commune les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont

attachés, à la date susmentionnée du retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération.

Article 1 – Objet

A la suite de l'arrêté en date du 02/12/2022, il s'agit, par les présentes, d'organiser le retour des compétences suivantes :

- « *Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré élémentaires du territoire et de services aux écoles* »,
- « *Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et pré élémentaires du territoire* »,
- « *Action sociale d'intérêt communautaire* » qui inclut les CLSH »,
- « *Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire* »,

Par voie de conséquences, conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, « *les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire* », ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 2 – Désignation et état des biens

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet restitue à la Commune les biens ci-dessous :

- **L'école de Donnazac**
- **La voirie relevant de l'intérêt communautaire - commune de Donnazac**

2.1. Désignation

Ecole :

Désignation	Ecole de Donnazac
Composition	Un bâtiment avec préau + cour
Codes Parcellaires	A0055
Adresse Cadastre	LE BOURG 81170 DONNAZAC
Contenances (Limites sur Plan Cadastral)	45m ²

Voirie :

Désignation	Réseaux de voirie mis à disposition
Etendue	6,2333 KM

Article 3 – Conditions de restitution des biens

D'un commun accord, il est décidé que la Communauté d'Agglomération restitue à la Commune les biens ci-dessus sans effectuer d'état des lieux.

**Article 4 – Valeur comptable des biens immobiliers mis à disposition
(Annexe 1)**

La valeur comptable du bien telle qu'elle figure à l'actif de la commune au **31/12/2022** s'élève à **30 295,87 €** et correspond aux numéros d'inventaire comptable détaillés dans l'annexe 1.

Article 5 – Emprunt(s)

Aucun emprunt en cours.

Article 6 : Prise d'effet

Le présent PV prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 7 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Commune reprend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de fin de la mise à disposition.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune était restée propriétaire des biens mis à disposition. La Commune retrouve l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil.

La Commune possède à nouveau tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens.

La Commune assure le bien immobilier ainsi que son contenu.

Article 8 : Contrats en cours

La Commune est subrogée à la Communauté d'Agglomération dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux

concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, de location, ... et ceci à compter du 01 janvier 2023.

La commune devra faire son affaire des assurances ; la Communauté ne pouvant lui transférer de contrat sur ce point qui fait l'objet d'un marché global.

En ce qui concerne les repas, s'agissant d'une gestion en régie, il appartient à la Commune d'établir le mode de gestion qu'elle souhaite mettre en place.

Article 9 : Plus- value lors de la restitution du bien

D'un commun accord les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu au versement d'une plus-value ou moins-value.

Article 10 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du trésor pour constater la fin de cette mise à disposition.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
Le.....

Le Maire **de Donnazac**

Le Président de la
Communauté d'agglomération

Madame Caroline BREUILLARD

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)

ÉCOLE DE DONNAZAC

ANNEXE 1

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers

*** BIENS IMMOBILIERS ET SON CONTENU :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2315	2011-56	ECOLE DONNAZAC - RE-SEAU ELECTRIQUE (ex	1 293,06	0,00	1 293,06
2313	2011-51	ECOLE DONNAZAC (ex VGPS)	19 244,41	0,00	19 244,41
2183	2010-19	EQUIPEMENT ENR ECOLE DONNAZAC (ex VGPS	13 083,82	13 083,82	0,00
21731	SC2022.0116	TRAVAUX ECOLE DONNAZAC	2 306,02	0,00	2 306,02
2188	SC2021.0071	18 BACS+1 TABLEAU+1 CISAILLE EC.DONNAZAC	183,15	183,15	0,00
2183	SC2021.0070	1 PLASTIFIEUSE ECOLE DONNAZAC	56,16	56,16	0,00
2184	SC2021.0073	TROFAST STURCTURE +9 BACS DONNEZAC	105,00	105,00	0,00
2317	SCOL2020.0081 (partiel)	PPMS alarme lot2 Ecoles	3 657,60	0,00	3 657,60
2183	SCOL2020.0248	Copieur 30 SCO / E-STUDIO3015AC CNGK4695	2 276,40	1517,6	758,80
2183	SCOL.2018.0008	8 PC PORTABLES, 6 TABLETTES, 10 CASQUES,	7 237,20	7 237,20	0,00
21731	SCOL.2017.00025	RAR VGPS-PORTE ENTREE ECOLE DONNAZAC	3 035,98		3 035,98
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					30 295,87€



PROCES-VERBAL DE RESTITUTION DE LA VOIRIE DE LA COMMUNE DE FRAUSSEILLES

Entre :

La commune de FRAUSSEILLES, représentée par son Maire **Madame Arielle BRUN**, autorisée à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du **02/12/2022**,

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur **Paul SALVADOR**, autorisé à signer le présent procès-verbal par décision du conseil en date du **14/09/2020**,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L5216-1 et suivants et L 5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le Préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 21016 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Au 31 décembre 2022 la commune s'est retirée de la Communauté d'Agglomération et a adhéré à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse.
Par conséquent, la Communauté restitue à la Commune les biens dont elle avait jusqu'à présent la gestion, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, à la date susmentionnée du retrait de la commune de la Communauté d'Agglomération.

Article 1 – Objet

A la suite de l'arrêté en date du 02/12/2022, il s'agit, par les présentes, d'organiser le retour des compétences suivantes :

- « *Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire* »,

Par voie de conséquences, conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, « *les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire* », ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 2 – Désignation et état des biens

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet restitue à la Commune les biens ci-dessous :

- La voirie relevant de l'intérêt communautaire - commune de Frausseilles

2.1. Désignation

Désignation	Réseaux de voirie mis à disposition
Etendue	7,713 KM

Article 3 – Conditions de restitution du bien

D'un commun accord, il est décidé que la Communauté d'Agglomération restitue à la Commune les biens ci-dessus sans effectuer d'état des lieux.

Article 4 – Valeur comptable des biens immobiliers mis à disposition (Annexe 1)

La valeur comptable du bien telle qu'elle figure à l'actif de la commune au **31/12/2022** s'élève à **301 129,87. €** et correspond aux numéros d'inventaire comptable détaillés dans l'annexe 1.

Article 5 – Emprunt(s)

Aucun emprunt en cours.

Article 6 : Prise d'effet

Le présent PV prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 7 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Commune reprend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de fin de la mise à disposition. Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune était restée propriétaire des biens mis à disposition. La Commune retrouve l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. La Commune possède à nouveau tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens.

La Commune assure le bien immobilier ainsi que son contenu.

Article 8 : Contrats en cours

La Commune est subrogée à la Communauté d'Agglomération dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, de location, ... et ceci à compter du 01 janvier 2023.

La commune devra faire son affaire des assurances la communauté ne pouvant lui transférer de contrat sur ce point qui fait l'objet d'un marché global.

Article 9 : Restitution du bien

D'un commun accord les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu au versement d'une plus-value ou moins-value.

Article 10 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du trésor pour constater la fin de cette mise à disposition.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
Le.....

Le Maire de Frausseilles

Le Président de la
Communauté d'agglomération

Madame Arielle BRUN

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)

ÉCOLE DE FRAUSSEILLES

ANNEXE 1

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2317	2015-111	Travaux voirie Frausseilles (ex VGPS)	7 128,00	0,00	7 128,00
21751	2012-108	VOIRIE FRAUSSEILLES/7.713KM	240 042,21	0,00	240 042,21
2317	2011-62	AMENAGT/EMBELLISSEMENT/FRAUSSEILLES (ex	49 878,46	0,00	49 878,46
21751	VOIRIE2017-0041	CREATION FOSSES VOIES COMMUNALES FRAUSSE	4 081,20	0,00	4 081,20
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					301 129,87€